

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Tripier.)

Audience solennelle du 28 février.

Entérinement de lettres de grâce. — Allocution de M. Berville.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons mentionné l'entérinement de lettres de grâce ou de commutation accordées à quarante-cinq condamnés. Voici l'allocution qui a été prononcée par M. Berville, premier avocat-général :

« Messieurs, au lieu d'un ministère de justice, et trop souvent de sévérité, il est un ministère de clémence et de grâce qu'aujourd'hui nous venons remplir devant vous.

« Il convenait à un monarque élevé sur le trône par la glorieuse révolution de juillet, et digne, par ses vertus personnelles, d'être le représentant de cette révolution mémorable, de signaler son avènement par des actes d'indulgence et de bonté : ce sont les monuments de sa clémence que nous venons vous présenter.

« L'humanité, la générosité, voilà quels ont été les caractères éminens de notre révolution dernière ; c'est ainsi qu'à l'issue, qu'au sein même du combat, on l'a vu épargner, protéger ses plus criminels ennemis ; c'est ainsi qu'au sein de l'insurrection d'un peuple entier, levé pour la défense de ses droits, pas une propriété particulière n'a été violée, pas une goutte de sang n'a été versée hors du champ de bataille ; c'est ainsi que la justice nationale s'est montrée indulgente envers les plus grands coupables ; c'est ainsi que l'un de ses premiers résultats a été de soulever de nouveau cette grande question de la peine de mort, que l'expérience pourra seule résoudre d'une manière définitive, mais sur laquelle, du moins, de nombreux amendemens sont déjà reconnus possibles, et par conséquent désirables.

« Clémence, générosité, tels sont les premiers fruits de notre heureuse régénération ; il en est d'autres encore, que nous sommes en droit d'attendre d'elle. Faire grâce aux délits excusables, c'est indulgence, prévenir les délits par de sages institutions, c'est sagesse et haute philanthropie.

« Nous atteindrons ce résultat par l'influence toujours progressive de notre législation civile sur la division des propriétés ; nous l'atteindrons par la diffusion toujours croissante des lumières chez les classes nombreuses, et par les développemens de l'enseignement élémentaire.

« Déjà nous avons pu juger, par d'éclatans exemples, du pouvoir salutaire que ces influences exercent sur la civilisation, sur la morale publique. Nous avons vu passer deux révolutions ; la seconde n'a point reproduit les excès de la première ; 1830 a surpassé 1789 en moralité comme en intelligence. Là, les plus beaux triomphes furent tachés par quelques violences. Ici, nous avons vu, dans une ville sans gouvernement, au sein d'une population livrée à elle-même, plus d'un mois s'écouler sans qu'un seul délit ait troublé la sûreté des personnes ou celle des propriétés. Depuis encore, si nos regards ont été quelquefois contristés par des désordres, toujours affligeans, quelle qu'en puisse être la cause, jamais les biens, jamais la vie des citoyens n'ont été menacés par l'irritation populaire ; et dans ces derniers jours encore, au sein de l'effervescence et des désordres excités par la plus audacieuse des provocations, n'avons-nous pas vu la sécurité régner dans la capitale, les réjouissances publiques poursuivre paisiblement leur cours, certains qu'étaient tous les citoyens que ce torrent, si terrible dans son cours, ne sortirait point du lit qu'il s'était tracé à lui-même ?

« De tels phénomènes, Messieurs, sont les signes irréversibles d'une haute civilisation et d'un profond sentiment de moralité dans la masse de la population ; ils doivent nous rassurer sur ces menaces d'anarchie, dont l'exagération inconsidérée ne peut que prolonger les embarras du commerce et les souffrances des classes laborieuses : ils nous font voir surtout que la source des délits tarit de jour en jour, et que la loi peut désormais, sans danger, adoucir ses sévérités.

« C'est dans cette conviction que nous venons déposer entre vos mains les actes de la clémence royale et requérir l'entérinement des lettres de grâce accordées par S. M. aux condamnés présens à votre barre. »

COMLOT DES CARLISTES.

ÉVOCAION A LA COUR ROYALE DE POITIERS.

Poitiers, 26 février.

Un vaste complot carliste se tramait en France depuis quelques mois ; il avait des ramifications dans toutes les provinces ; il correspondait directement avec Holy-Rood. Il semble que depuis 1793 la Vendée ait acquis un privilège de guerre civile, et c'est encore par elle que l'on voulait recommencer. Robert et Diot ont levé les premiers l'étendard de la révolte. Notre ville, et en général notre département, ont l'avantage de posséder bon nombre de ces individus qu'on a si bien nommés les incorrigibles, gens à prétentions surannées, anachronismes vivans, courant au combat le lendemain de la bataille, mais très forts sur l'intrigue, admirables dans les coteries, et toujours prêts à se proclamer les sauveurs d'un trône que leur impéritie et leur faiblesse ont déjà renversé deux ou trois fois. Ces messieurs, dont plusieurs sont propriétaires dans la Vendée, ont tous des relations plus ou moins intimes dans ce pays, et à la première nouvelle de l'insurrection ils ont cru voir renaître aussitôt les beaux jours de la Vendée ; il est vraiment curieux d'apprendre jusqu'où allait leur incroyable confiance.

On dit qu'ils avaient déjà recomposé ici les administrations civiles, judiciaires et militaires ; on cite les noms des futurs préfets, procureurs-généraux, procureurs du Roi, généraux commandant le département, etc., etc. On dit qu'un chef bien connu avait été vu avec l'uniforme nouveau, habit vert, revers blancs ; une paie assez forte aurait été promise à ceux qui voudraient s'engager pour la bonne cause ; des séductions auraient été tentées auprès des militaires. Pendant ce temps, des chansons séditieuses étaient chantées dans les cabarets, dans les rues, dans les couvens, et dans un pensionnat dirigé par un prêtre ; enfin la Gazette de l'Ouest établissait sa trompette à Poitiers, et appelait les fidèles au service funèbre qui devait être célébré le 14 en l'honneur du duc de Berry. A Paris on faisait mieux encore, on intronisait Henri V !... A la fin les yeux se sont ouverts ; et en vérité il était bien temps, car la mesure des outrages était plus que comblée, et les provocations étaient par trop directes. Des ordres supérieurs exécutés en même temps sur divers points de la France ont déjà procuré des renseignemens curieux sur toutes ces machinations ténébreuses, et le grand jour de la publicité les éclairera bientôt.

Le magistrat placé à la tête du ministère public de la Cour royale de Poitiers avait commencé depuis longtemps déjà à faire ce que le devoir et le dévouement lui commandaient : plusieurs affaires politiques avaient été instruites, d'autres étaient poursuivies à sa requête. Dans cet état de choses il a pensé que la justice devait déployer toute la solennité de ces formes exceptionnelles qui, en procurant à la société outragée une plus prompt satisfaction, assurent en même temps plus de garantie à l'accusé. En conséquence, il a évoqué devant la Cour royale la connaissance des machinations et complots qui tendent à bouleverser l'Etat. C'est ainsi qu'on en avait agi à Poitiers pour l'affaire Berton ; ainsi la Cour royale de Paris a cru devoir agir pour l'affaire de Saint-Germain-l'Auxerrois. Le réquisitoire de M. le procureur-général a été présenté samedi 19 à M. le premier président Descordes.

L'article 63 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Notre premier président convoquera pareillement les chambres sur un réquisitoire motivé de notre procureur-général ; la convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire. » Cependant le lundi, la convocation n'a point été faite ; elle n'a eu lieu que le jeudi suivant. Quel motif a donc pu dispenser M. Descordes d'obéir aux prescriptions formelles de la loi ? Il avait la goutte, dit-on. Nous savons bien que l'état de sa santé devait être pour lui un motif urgent de résigner les hautes fonctions qu'il ne peut plus remplir ; mais l'exécution de la loi ne doit pas dépendre d'un accès de goutte, et quand le premier président est empêché, il est de droit qu'il soit remplacé par le plus ancien président de chambre. Et avec quel empressement M. le président Barbault n'aurait-il pas fait la convocation ! lui qui a déjà une certaine habitude de ces sortes d'affaires, puisque c'est lui qui, lors de l'évocation de la révolte Berton, comme on l'appelait alors, a déterminé lui seul la décision affirmative, et a été depuis chargé de l'instruction. Mais M. Descordes avait à cœur sans doute de donner une preuve solennelle d'un zèle qui avait été

peut-être calomnié. Seulement nous rappellerons à M. le premier président que lorsqu'il s'est agi de rédiger la fameuse adresse, MM. les conseillers ont été prévenus à neuf heures du matin pour se réunir le même jour à midi. M. Descordes a cru que cette fois il n'y avait pas urgence, il est vrai qu'il ne s'agit aujourd'hui que de défendre le trône qu'a élevé la révolution de juillet, et d'épargner à la patrie les horreurs d'une guerre civile.

Toutes les chambres se sont donc réunies le jeudi 24 février, sous la présidence de M. Descordes ; pour la première fois peut-être depuis six ou huit ans (alors M. Descordes n'était pas encore magistrat), la Cour royale s'est trouvée au grand complet, pas un magistrat n'était absent. M. le procureur-général Gilbert-Boucher, assisté de ses trois avocats-généraux, de ses deux substituts et du conseiller-auditeur attaché au parquet, a présenté son réquisitoire. Il devait être beau, et en même temps bien imposant, cet accord unanime du ministère public, dont chaque membre a voulu, dans cette circonstance solennelle, mettre ses sentimens individuels en communauté avec ceux du premier magistrat, et par son organe protester hautement de son dévouement inaltérable à notre Louis-Philippe, Roi des Français, et demander en même temps, au nom de la patrie, protection et justice.

Après trois heures de délibération la Cour a décidé qu'elle évoquait l'affaire, et a nommé pour poursuivre l'instruction, MM. les présidens Liège-Tray et Vincent-Molinière. Plus tard, sur le refus de ce dernier, la Cour l'a remplacé par M. le conseiller Barbier.

Un incident curieux et instructif en même temps aurait pu égayer un étranger qui aurait assisté à cette audience. Aussitôt après la lecture du réquisitoire, un grand nombre de MM. les conseillers ont demandé la parole afin de proposer des motifs d'excuse pour ne point connaître de l'affaire. Ils disaient tour à tour : « Moi, je suis neveu de M. un tel inculpé ; moi, je suis neveu d'un autre ; ma femme est la nièce de celui-ci, la mienne est la belle-sœur de celui-là ; ils étaient presque tous, à les entendre, parens des conspirateurs ! Enfin quatre magistrats seulement ont obtenu de s'abstenir pour cause légitime de parenté ; ce sont MM. de la Fontanelle, Huguteau de Gaultret, Havard et Nicolas.

On dit que le réquisitoire de M. le procureur-général contient quatre chefs particuliers d'accusation, puis des faits généraux. Le premier chef est relatif à un rassemblement de trente Vendéens, dans lequel il aurait été dit qu'il fallait se défaire par le poison du jacobin de Lafayette, et de ce mauvais gars qui se promène dans les rues de Paris avec un chapeau bourgeois à la main et le parapluie sous le bras. Le second chef est relatif à des lettres adressées au commandant de la garde nationale de l'Île-Jourdain. Le troisième au toast porté par le général Canuel à Henri V, le seul souverain légitime, dans un repas où il y avait vingt-neuf personnes. On dit que, sur ce troisième chef, MM. les conseillers s'étant trouvés d'abord 14 contre 14, l'un d'eux a décidé la question en se déclarant pour la culpabilité. Le quatrième concerne la Gazette de l'Ouest, en raison de la lettre de M. de la Palussière, et de l'article sur la Vendée, inséré dans le n° 3, dans lequel on semble provoquer les Vendéens à l'insurrection.

On dit encore que MM. Descordes, le président Parigot et M. Baugier, ont répondu non à toutes les questions.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 7 février 1831.

165. Preuve testimoniale. — Refus de l'admettre. — Vente du bien d'autrui. — Serment d'office. — Nullité. — Erreur de date. — Autorité de la chose jugée. — Jugement d'exécution. — Opposition.

Rejet du pourvoi du sieur Devèze-Biron contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 4 juin 1829, et autres qui en ont été la conséquence, en faveur des époux Beaumes. La Cour royale ne peut-elle pas refuser la preuve testimo-

niale, alors même qu'elle serait admissible, si, dans son opinion, cette preuve ne doit produire aucun résultat?

L'acquéreur d'un immeuble qui n'ignorait pas que le bien vendu n'appartenait pas au vendeur, a-t-il droit à des dommages-intérêts contre ce dernier?

Lorsque le juge défère le serment d'office sur le fait de savoir si une vente a eu lieu, ce serment est-il nul si, par une erreur de date, celui qui le prête se reporte à une époque différente de celle assignée à la prétendue vente?

L'arrêt qui, à défaut de présentation de l'une des parties au jour indiqué, par un précédent arrêt, pour la prestation du serment d'office, renvoie cette prestation à un autre jour, viole-t-il l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt?

L'arrêt qui, en l'absence de l'une des parties, fixe un nouveau jour pour la prestation du serment, est-il un arrêt par défaut susceptible d'opposition?

Dans l'espèce, le sieur Devèze-Biron demandait à faire preuve d'une vente qui lui aurait été consentie par le sieur Beaumes, d'un immeuble que la femme de ce dernier soutenait lui appartenir comme bien paraphernal.

L'arrêt attaqué décida, en adoptant les motifs des premiers juges, que cette preuve, quoique admissible, ne devait point avoir lieu, parce qu'elle ne tendait qu'à établir la vente du bien d'autrui, vente qui ne pouvait donner lieu à des dommages et intérêts, attendu que le sieur Devèze savait que ce bien était paraphernal à la dame Beaumes. Cette preuve était donc sans objet.

En second lieu, et sur la prétention du sieur Devèze, que la femme avait consenti à la vente, la Cour royale déféra à celle-ci le serment d'office. Le jour indiqué, le sieur Devèze ne comparut point. Un second arrêt fixa un nouveau délai pour la prestation du serment.

La femme affirma, le jour indiqué par ce second arrêt, qu'elle n'avait point vendu en juillet 1828 (au lieu de juillet 1827) l'immeuble dont il s'agissait.

Tels sont les divers arrêts qui ont donné lieu au pourvoi du demandeur, et que la Cour a cru devoir maintenir par les motifs suivants :

La preuve demandée était sans objet, puisque, en supposant que la vente eût été constante, elle ne se serait appliquée qu'à un bien qui n'appartenait pas au vendeur, et elle ne pouvait donner lieu à des dommages et intérêts, parce qu'il était attesté que le sieur Devèze connaissait cette circonstance. Ainsi point de violation des art. 1347 et 1599 du Code civil.

L'erreur de date qui pouvait s'être glissée dans la disposition de l'arrêt relative au serment d'office ne contient la violation d'aucune loi.

L'arrêt qui fixe un nouveau jour pour la prestation du serment, à raison de l'absence de la partie qui a provoqué le serment, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt qui avait indiqué un premier délai. Cette partie n'a pas même intérêt à se plaindre d'une disposition qui est toute en sa faveur.

Enfin des arrêts qui ajournent les parties pour serment d'office ne contiennent, à proprement parler, aucune décision judiciaire. Ils ne sont que des voies d'exécution auxquelles on ne peut appliquer les dispositions des art. 149 et 155 du Code de procédure, sur l'opposition aux jugemens par défaut.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Roger, avocat.)

166. Femme. — Obligation. — Hypothèque légale.

Admission du pourvoi du sieur de Berny contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 9 février 1829; en faveur du sieur Grimeaux et consorts.

La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari n'a-t-elle pas, à compter de son obligation et pour l'en indemniser, une hypothèque légale sur les biens de son mari, de telle sorte qu'elle ou son subrogé puisse, au moment de la faillite ou de déconfiture de son mari, se faire colloquer sur les biens de celui-ci pour le montant de l'obligation par elle souscrite, AVANT MÊME D'AVOIR PAYÉ le montant de l'obligation?

L'arrêt attaqué avait décidé la négative, par le motif que l'hypothèque légale de la femme, pour raison des dettes contractées solidairement avec son mari, ne devait être considérée que comme un droit éventuel qui ne pouvait pas s'exercer hic et nunc, mais ne devait s'ouvrir et se réaliser que lorsque la femme aurait payé le montant de l'obligation dont, jusque là, elle n'était que simple caution.

En conséquence, l'arrêt avait refusé de colloquer le sieur de Berny, subrogé à l'hypothèque légale de la dame Darras, jusqu'à concurrence de l'obligation qu'elle avait consentie en sa faveur solidairement avec son mari, et avait, au contraire, colloqué les créanciers du mari, sauf à ceux-ci à fournir bonne et suffisante caution de rapporter le montant de leurs collocactions dans le cas où la dame Darras, ayant payé de ses deniers, viendrait, elle ou son subrogé, exercer son hypothèque légale.

La Cour a pensé que le système de l'arrêt était inadmissible et tendait à compromettre l'avenir de la femme, en lui enlevant les garanties que lui donne la loi (art. 2135 du Code civil), qui veut qu'elle soit indemnisée des engagements qu'elle a contractés avec son mari, sans aucune distinction du cas où elle a payé l'obligation, de celui où ce paiement n'a pas encore été effectué.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Valton, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 1^{er} février.

(Présidence de M. Boyer.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT CONTRE GAILLY ET CONSORTS.

Lorsqu'un vendeur se réserve une certaine quantité de coupes, cette réserve peut-elle être considérée comme une charge pour l'acquéreur, ou comme réserve d'usufruit pour un temps déterminé, sujète au droit proportionnel de vente? (Non.)

La question était neuve; les deux avocats l'ont présentée sous toutes les faces. M. l'avocat-général Nicod a pleinement adopté le système du défendeur, et l'arrêt l'a consacré; voici les faits :

Vingt-un juin 1826, le sieur Lannoy d'Ursel vend à Gailly et consorts, au prix de 80,000 fr., le fonds et superficie d'un bois appelé la Havetière, pour en prendre possession de suite. Le vendeur se réserve néanmoins dix coupes de ce bois, amé-

nagé en 24 coupes, à recueillir dans l'ordre de l'aménagement, et qui sont exclues de la vente, de manière à ce que l'acquéreur prenne jouissance, quant à ce, au fur et à mesure de chaque coupe. Les contributions et les frais de garde sont à la charge de l'acquéreur.

La régie soutient que la réserve a nécessairement diminué le prix de la vente; qu'elle est une charge imposée à l'acquéreur, et sous un autre aspect, une réserve d'usufruit en faveur du vendeur. Elle décerne une contrainte en paiement du droit proportionnel.

Opposition des acquéreurs; jugement du Tribunal de Charleville, ainsi conçu :

Considérant que les mutations seules peuvent donner lieu à la perception des droits d'enregistrement;

Considérant qu'il est permis de vendre séparément le fonds et la superficie des bois;

Considérant, dans l'espèce, que les dix coupes réservées par les vendeurs n'ont pas fait partie de la vente, qu'elles n'ont pas été l'objet d'une mutation, et que dès lors elles n'ont pu déterminer la perception d'aucun droit d'enregistrement;

Considérant que les acquéreurs, devant entrer en possession des coupes réservées à mesure des exploitations qui se feront suivant l'ordre des aménagements, n'éprouveront aucune privation de jouissance;

Le Tribunal reçoit l'opposition, annule la contrainte, etc. Pourvoi de la part de la régie, après arrêt d'admission, la cause portée à l'audience de la section civile.

M^e Teste-Lebeau a présenté, à l'appui du pourvoi, le système suivant :

« L'art. 15 de la loi du 23 frimaire an VII, porte : La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée pour la liquidation du droit proportionnel, savoir : pour la vente portant translation de propriété on d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de ce qui forme le prix du contrat.

Quand vous achetez, la vente a pour objet ou la pleine propriété, ou la nue-propriété, ou la pleine propriété moins la réserve d'usufruit pour un temps limité. Dans le premier de ces cas, le droit se perçoit sur le prix porté au contrat; dans le second, la valeur portée à l'acte, plus la moitié de ce qui forme le prix; dans le troisième, la valeur, plus un droit, selon la durée de l'usufruit.

Dans tous les cas, la charge est évaluée. En parlant de charges à joindre au prix, la loi n'entend sans doute que celles dont la stipulation influe sur le prix de telle sorte que le prix porté au contrat et la valeur de ces charges soient le prix réel de l'entière et pleine propriété de l'objet vendu.

Ainsi le vendeur paie comptant un objet dont il n'entrera en possession que pour une partie; cette réserve en faveur de l'acquéreur est une véritable charge qui diminue le prix; car la jouissance actuelle fut nécessairement entrée pour une somme quelconque dans la vente.

« La durée de l'usufruit étant incertaine, la loi fixe une base pour l'apprécier; mais cela n'empêche pas l'évaluation d'une jouissance pour un temps limité, parce qu'elle est pour l'acquéreur une véritable charge; il paie actuellement, et ne possède pas. La totalité du prix est donc le prix porté au contrat, plus l'appréciation de cette charge imposée au vendeur.

« Dans l'espèce, si l'acte eût porté que les coupes seraient immédiatement exploitées, il n'y aurait pas eu privation de jouissance; partant pas de charge, puisque les arbres auraient dû être détachés du sol à l'instant même de la vente. Mais on reconnaît que les coupes doivent être faites selon l'ordre de l'aménagement, de sorte que la totalité de la propriété vendue ne passera que dans dix ans sur la tête de l'acquéreur; et cependant il a payé comptant 80,000 fr. pour la vente du sol et de la superficie. La privation de la jouissance a nécessairement influé sur le prix, c'est donc une charge qui a diminué le prix réel. Vainement dirait-on que les dix coupes ont été exclus de la vente, mais dans une vente sous réserve d'usufruit, la réserve ne fait pas partie de la vente, et cependant la loi la fait entrer en ligne de compte, etc. »

M^e Crémieux, avocat des défendeurs, a soutenu le jugement; il a dit :

« L'impôt est le premier besoin des états, la fiscalité peut causer leur ruine; le paiement de l'impôt est le premier devoir des citoyens, la résistance à la fiscalité est pour eux un droit évident. La réclamation formée par la régie me semble le triomphe de la fiscalité. La lecture de l'acte, l'explication des mots charges et usufruit suffiront pour la repousser.

« La vente comprend la superficie et le sol du bois de la Havetière, l'acquéreur en prend immédiatement possession et jouissance, il paie l'impôt et le garde, il est propriétaire immédiat et possesseur immédiat de tout ce qu'il achète. De tout ce qu'il achète, et tout le procès est ici. En effet, une équivoque fait tout le fond du système de la régie. J'ai acheté le fonds et la superficie d'un bois au prix de 80,000 fr., et pourtant, je suis privé de la jouissance d'une portion de mon acquisition pendant dix ans; donc le prix de 80,000 fr. ne représente pas l'entière valeur. Mais le contrat déclare en termes formels, que j'achète le fonds et la superficie du bois, sauf dix coupes de bois, qui sont exclues de la vente. J'achète donc fonds et superficie, moins dix coupes; je possède donc fonds et superficie, moins dix coupes; je suis donc en possession de tout ce que j'achète.

Ce n'est en effet que le bois des dix coupes, c'est-à-dire les arbrès en provenant, que l'on ne vend pas, et que par conséquent je ne reçois pas. Mais je n'ai pas voulu acheter les dix coupes, on n'a pas voulu me les vendre. Le prix de ma propriété a été complètement indépendant des dix coupes; elles sont restées au vendeur. Sans doute j'aurais payé plus cher, si j'avais acheté aussi les dix coupes; mais nous n'avons voulu ni acheter ni vendre sur cette base. Et remarquez bien que la régie est forcée de dire que si les coupes avaient été exploitées sur-le-champ, il n'y aurait pas eu lieu à l'augmentation du droit. Mais que les coupes aient lieu dans un temps plus ou moins long, garde-t-on autre chose que les coupes elles-mêmes? Est-il défendu au propriétaire d'un bois de vendre son bois entier, et d'exclure les coupes de la vente?

M. Lannoy d'Ursel pouvait vendre d'autres personnes les dix coupes, la régie aurait perçu les droits, et cependant elle veut que nous les acquitions, nous qui n'avons pas acheté.

La réserve des coupes est, dit-elle, une charge de la vente; c'est un véritable usufruit temporaire.

D'abord, ne confondons pas une charge et un usufruit, il y a, selon nous, une différence essentielle; une charge, c'est une redevance, une dette, une obligation de faire ou de donner, en un mot une obligation onéreuse imposée à la chose mobilière ou immobilière.

L'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété; on sent qu'entre l'une et l'autre la distance est grande.

Maintenant examinons si la réserve de ces dix coupes est une charge ou un usufruit temporaire.

Une charge? Si j'avais acheté les dix coupes sous la condition de payer tel droit, telle redevance au vendeur, il y aurait une charge; mais j'ai acheté le bois, à l'exclusion des dix coupes; comment dix coupes que je n'achète pas, que je ne veux pas acheter, seraient-elles une charge à mon acquisition?

Est-ce un usufruit temporaire? Mais pour qu'il y ait usufruit, il faut que l'un ait la propriété, l'autre le droit de jouir. Or, je n'ai jamais eu la propriété des dix coupes, et la propriété en est toujours restée au vendeur qui ne s'en est pas déssaisi pour moi.

On insiste : vous êtes privé de la jouissance du bois, tant que les dix coupes ne sont pas exploitées; cela même n'est pas exact. Les coupes sont de véritables récoltes, un autre a le droit de les enlever parce que je ne les ai pas achetées; mais, eu attendant, le bois m'appartient, j'en suis possesseur et propriétaire; je jouis de tout ce que j'ai acheté, le bois, en superficie et en fonds, sauf les dix coupes.

L'erreur de la régie vient de ce qu'elle ne veut pas réfléchir à la nature de l'objet réservé par le vendeur, objet qui, sans toucher à la propriété, peut être vendu à part comme une récolte.

Au reste, un dernier argument tranche la question. Quand j'achète la nue-propriété, l'usufruit restant au vendeur, j'achète réellement la propriété tout entière; l'usufruit ne finit qu'avec la propriété; quand l'usufruitier mourra, l'usufruit s'éteindra pour lui, mais il viendra à moi, il se joindra pour toujours à la nue-propriété que j'ai acquise. Il est donc vrai que je l'acquiers, que je l'aurai plus tard; je dois donc payer un droit; seulement, comme la vie est incertaine, au lieu de payer un droit entier, comme pour la pleine propriété, je paie un droit de moitié, à cause de la chance aléatoire. Voilà le motif de la loi.

Mais ici, les dix coupes une fois enlevées, je n'en jouirai jamais, elles étaient exclues de la vente, je ne les ai pas achetées, et vous voulez que j'en paie un prix à l'Etat!

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod,

La Cour :

Attendu que la vente du sol et de la superficie d'un bois, à l'exclusion de dix coupes que le vendeur se réserve, ne peut être considérée comme une vente avec réserve d'usufruit; et que cette exclusion d'une quantité de coupes déterminées ne peut non plus être regardée comme une charge imposée à l'acquéreur;

Qu'ainsi, il n'y avait lieu à aucune perception de droits pour augmentation du prix de la vente, tel qu'il était fixé au contrat;

Rejette le pourvoi de la régie.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

Audience du 28 février.

(Présidence de M. Tripiet.)

QUESTION DE LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT D'ENFANS NATURELS ADULTÉRINS.

M. Berville, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans cette cause plus intéressante par la bizarrerie des faits que par la difficulté des questions de droit qu'elle présente à résoudre. La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 22 et 23 février, a fait connaître ces détails d'après la plaidoirie de M^e Crousse pour les enfans du second lit de M. Duménil, marchand de nouveautés sur le boulevard des Italiens, et qui est mort veuf de trois femmes, et d'après l'analyse du plaidoyer de M^e Lavaux, avocat de la dame Louise-Emilie femme Devaux, se prétendant fille légitime du premier lit, et par suite devant partager la succession avec les enfans du troisième mariage au préjudice des enfans de M^e Lavaux; légitimés par un second mariage, contracté en l'an II, lorsque la première épouse n'est morte qu'en l'an IV dans les prisons de Rouen.

M. l'avocat-général a examiné la question de savoir si l'identité de la première femme, et par suite la bigamie du sieur Duménil étant reconnue, on avait pu le supposer de bonne foi au point de transmettre les droits d'enfans légitimes aux fruits d'un commerce adultérin reconnu dans un mariage subséquent essentiellement nul.

Sur les conclusions conformes de ce magistrat, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement qui exclut, comme adultérins et comme fruits de la bigamie, les enfans du second mariage contracté à Colmar par le sieur Duménil avec la demoiselle Honneau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

POUDRE STERNUTATOIRE DE M. DUCHATELLIER. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

On se rappelle M. Duchâtellier, cet ancien fabricant de tabac, qui, à force de recherches et d'expériences, est parvenu à confectionner une poudre sternutatoire, dans laquelle il n'entre pas la moindre parcelle de tabac. La régie des droits réunis avait vu dans l'exercice de son industrie une contravention aux lois qui établissent le monopole des tabacs; en conséquence, une saisie de sa poudre et des ustensiles servant à la préparer avait été effectuée. Après une enquête et une expertise faite par des chimistes habiles, le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris avaient déclaré la saisie frustratoire et avaient renvoyé M. Duchâtellier de l'action de la régie. Mais la Cour de cassation, tout en maintenant cette décision quant à la poudre sternutatoire, l'avait cassée en ce qui concernait les instrumens de fabrication, et avait renvoyé la cause au fond devant la Cour de Rouen.

La chambre des appels de police correctionnelle s'est

occupée de l'affaire vendredi 25 février. Après les plaidoiries de M^e Decorde pour la régie et de M^e Hébert pour M. Duchâtellier, elle a rendu l'arrêt suivant, qui consacre le principe de la liberté de l'industrie, et renferme le monstre du monopole dans les limites les plus étroites que pût lui imposer la Cour :

Attendu que les articles 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816 prévoient uniquement le cas de fabrication ou de débit frauduleux de tabac; que dans l'espèce il est constaté et reconnu que la poudre fabriquée par Duchâtellier et saisie en son domicile n'est point du tabac, et n'en contient aucune portion; Que dès lors les dispositions des art. 222 et 223 de ladite loi ne sont point applicables à Duchâtellier;

Que ce point de droit, consacré par les premiers juges et par la Cour royale de Paris, est maintenant passé en force de chose jugée et confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1830;

Attendu que si Duchâtellier n'est point en contravention aux art. 222 et 223 de la loi, pour avoir, en sa possession et dans son domicile, la poudre qui a été saisie, il ne peut pas être plus en contravention parce qu'on y a trouvé les ustensiles nécessaires à la fabrication de cette poudre;

Que s'il en était autrement, ce serait entraver son genre d'industrie;

Que l'art. 220 de la loi ne doit pas être vu isolément; qu'il faut le rapprocher des art. qui le précèdent et de ceux qui le suivent;

Que l'art. 220 se trouve au titre 5 de la loi de 1816 qui n'est relatif qu'à la fabrication et à la vente des tabacs, et que c'est sous ce titre que se trouve l'art. 220, applicable seulement aux ustensiles de fabrication des tabacs;

Que l'art. 221 ne considère et punit comme fabricans frauduleux que les particuliers chez lesquels on trouve des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation;

Que, suivant les art. 222 et 223, les employés de la régie doivent constater la vente en fraude du tabac, le colportage, les circulations illégales, et généralement toutes les fraudes sur le tabac, procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques, et à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport;

Attendu qu'on ne pouvait pas plus, dans l'espèce, appliquer l'art. 220 que les art. 222 et 223;

Qu'évidemment on ne pouvait pas saisir les chevaux et voitures chargées de la poudre composée par Duchâtellier, poudre qui n'est point du tabac et qui n'en contient aucune portion;

Qu'on ne peut pas davantage saisir les ustensiles nécessaires à la fabrication de cette poudre, puisque ce serait tout à la fois autoriser et défendre cette fabrication;

Attendu que le législateur, dans un titre de loi où il n'est question que du tabac, n'a entendu et n'a pu entendre que les ustensiles appropriés à la manipulation du tabac, et qu'il n'a pu vouloir ni autoriser la saisie des machines qui, comme celles du sieur Duchâtellier, peuvent servir à tout autre usage qu'à la fabrication du tabac, ni porter atteinte à l'industrie et à la liberté des citoyens, contenues dans de justes limites;

Attendu qu'on ne peut opposer que la loi ne fait aucune distinction, puisque la loi, dans son titre, dans son objet et sa prévoyance, n'a pour but que de réprimer la fabrication et la vente illégale des tabacs, et que c'est par ce motif seulement que les ustensiles qui y sont employés doivent être saisis et confisqués;

Attendu enfin que c'est à la régie à surveiller plus spécialement ceux qui pourraient contrevioler à la loi, en fabricant dans leur domicile soit des tabacs, soit des poudres qui renfermeraient une partie quelconque de tabac manipulé en fraude;

Sur l'appel incident, attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de motifs pour accorder de dommages-intérêts,

La Cour, faisant droit sur les appels qui sont déclarés joints, sans avoir égard à l'appel incident, met l'appellation au néant, et ordonne en outre, que les objets saisis seront restitués; et quoi faisant, tous dépositaires valablement déchargés; condamne la régie des contributions indirectes aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale de Paris.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA GRAND-MÈRE.

Dans ses dernières séances, la Cour n'a eu à s'occuper que d'affaires peu importantes, si l'on en excepte une seule qui présente une triste série d'actes de dégradation dignement couronnés par un crime capital.

Une fille Auvray, âgée de 39 ans, et qui quatre ou cinq fois a été mère sans être épouse, demeurait dans la commune de Mosles, près Vire. Avec elle habitait l'aînée de ses enfans, âgée de 18 ans. Les exemples de libertinage qu'elle avait constamment sous les yeux ne pouvaient manquer de produire leurs fruits; cette fille devint mère à son tour : et dans la nuit du 25 au 26 juillet dernier, mit au monde un enfant qu'elle n'a pas même vu, car privée de connaissance dans les douleurs de l'enfantement, lorsqu'elle reprit ses sens trois heures plus tard, son enfant que sa mère avait reçu, était disparu. Celle-ci qui immédiatement après l'accouchement était sortie emportant le nouveau-né, rentra au moment où sa fille rouvrait les yeux, et lui annonça qu'elle venait de déposer l'enfant à l'hospice de Vire.

Le lendemain, un habitant du pays, en passant dans un champ, vit son chien en arrêt près d'un buisson. Pensant qu'il s'agit d'un lièvre au gîte, il écarte les branches, mais au lieu d'un gibier, il aperçoit le cadavre d'un enfant mâle, entièrement nu. L'autorité informée de cette découverte, s'occupa de la recherche des coupables, et les femmes Auvray, mère et fille, ont par suite été renvoyées devant les assises.

Aux débats, comme pendant l'instruction, l'accusée principale a soutenu qu'elle avait déposé à l'hospice de Vire, peu de temps après l'accouchement, l'enfant que sa fille venait de mettre au monde; elle a prétendu en outre que l'enfant était du sexe féminin. Cependant la personne chargée de recevoir à l'hospice de Vire les jeunes infortunés abandonnés par leurs familles, a déclaré que dans la nuit où l'accusée prétend avoir fait le dépôt, aucun enfant n'a été remis dans la boîte; la veille

seulement une fille avait été déposée. Cette déclaration, rendue positive par la précision bien fixée des dates, élevait une terrible présomption contre cette accusée, et donnait en même temps à supposer que c'était pour détourner les soupçons qu'élevait contre elle la découverte du cadavre, que cette femme prétendait que l'enfant qu'elle seule avait vu, était une fille.

Sur la déclaration affirmative de culpabilité, la Cour a condamné l'accusée principale à la peine de mort. La fille a été acquittée.

QUESTION COMMERCIALE.

Le négociant à qui des marchandises sont envoyées en consignation, peut-il donner les connaissements de ces marchandises en nantissement pour sa dette personnelle?

Au bord du navire *Providentia*, capitaine Dahlm, MM. Carrasco et fils, négocians en Espagne, ont expédié de Séville à la consignation de MM. Depouhon et C^e, négocians à Anvers, 158 balles de laine, pesant ensemble 917 arabes, poids d'Espagne. Ces marchandises devaient être vendues pour le compte des expéditeurs.

Les connaissements ont été adressés aux consignataires, et ceux-ci se trouvant à couvert par le prix à provenir de la vente qu'ils devaient faire des marchandises, ont accepté différentes traites tirées sur eux par MM. Carrasco.

Depuis, mais avant l'arrivée du navire, les connaissements ont été remis par MM. Depouhon et C^e, au comptoir spécial d'assurances maritimes à Anvers, pour garantie d'un prêt de 10,000 florins que le comptoir leur avait fait.

Les marchandises n'étaient pas encore arrivées, lorsque MM. Depouhon et C^e ont suspendu leurs paiemens. Alors MM. Carrasco, craignant avéré raison pour le paiement des traites qu'ils avaient fait accepter, ont formé une demande en revendication de leurs connaissements tant contre MM. Depouhon et C^e que contre le comptoir spécial d'assurances.

Le revendiquant devant rendre l'actif du failli indemne de toutes les avances faites, MM. Carrasco ont offert de rendre à MM. Depouhon et C^e leurs acceptations. De plus, ils ont prétendu que MM. Depouhon et C^e n'avaient pu donner en nantissement les connaissements de leurs marchandises; qu'au surplus MM. Depouhon et le comptoir d'assurances résidant dans la même ville, le nantissement était nul, parce qu'il n'était point constaté par un acte conforme aux art. 95 du Code de commerce et 2074 du Code civil, c'est-à-dire ayant date certaine.

Le comptoir d'assurances n'a voulu remettre les connaissements qu'à la condition qu'on l'indemniserait des 10,000 fl. qu'il avait prêtés. Il a prétendu que ces 10,000 fl. avaient servi ou devaient servir, ainsi qu'ils offraient de le prouver, à acquitter une autre traite de pareille somme tirée par MM. Carrasco sur Depouhon et C^e; que ceux-ci avaient eu le droit de donner les connaissements en gage, qu'enfin les dispositions des art. 95 du Code de commerce et 2074 du Code civil, avaient été abolies par l'art. 24 de la loi (Hollandaise) du 11 février 1816.

Sur ces prétentions respectives, le Tribunal de commerce d'Anvers, sans s'arrêter à la question principale de savoir si le consignataire peut valablement donner en gage le connaissement de la marchandise d'autrui, a, par jugement du 22 décembre 1830, déclaré le comptoir non recevable à faire la preuve offerte, et a annulé le nantissement comme n'ayant pas été fait conformément aux art. 95 du Code de commerce et 2074 du Code civil, lesquels n'avaient point été abrogés par la loi fiscale du 11 février 1816.

De là deux questions :
1^o. MM. Depouhon et C^e, consignataires, ont-ils eu le droit de donner en gage les connaissements des marchandises qui leur étaient expédiées?
2^o. Le nantissement n'est-il pas nul pour n'avoir pas été revêtu des formalités voulues par les art. 95 du Code de commerce et 2074 du Code civil?

La première question intéresse vivement le commerce pour qui la ressource des avances sur consignation est si importante, surtout dans les momens de crise. Voici comme elle a été résolue.

L'art. 581 du Code de commerce porte : « Pourront être revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix des dites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur. »

Or toutes ces circonstances se rencontrent dans l'espèce. Les marchandises existent encore en nature pour la totalité, puisqu'elles se trouvent à bord du navire *Providentia*, et que la demande en revendication a été dénoncée au capitaine.

Elles n'ont été consignées entre les mains MM. Depouhon et C^e que pour être vendues pour le compte de MM. Carrasco.

Enfin elles n'ont pas été vendues, et leur prix n'a pas été payé ou passé en compte courant entre MM. Depouhon et C^e et le comptoir spécial d'assurances.

Ainsi, il n'y a pas de doute que la revendication ne soit bien fondée. Les marchandises n'ont pas cessé d'appartenir à MM. Carrasco; jamais les sieurs Depouhon et C^e n'ont eu sur elles le moindre droit de propriété, ni par conséquent la faculté d'en disposer à quelque titre que ce fût. La remise en doit donc être faite à MM. Carrasco, à la charge par eux de rembourser les avances qu'ils auront pu recevoir.

Mais les marchandes ne peuvent être remises qu'en représentant les connaissements, et ces connaissements ont été mis en gage par Depouhon et C^e entre les mains des gérans du comptoir d'assurances. Or, les consignataires avaient-ils le droit de faire ce nantissement? Le comptoir d'assurances a-t-il le droit de retenir les connaissements, si on ne lui rembourse la somme qu'il a prêtée? C'est là qu'est le nœud de la question.

D'abord, il est constant que le nantissement a eu lieu sans le consentement de MM. Carrasco. Or, il est de toute justice qu'on ne puisse engager le bien d'une personne sans son consentement. Ainsi donc, du moment que c'est contre l'assentiment de MM. Carrasco que les connaissements de leurs marchandises ont été engagés, on doit dire qu'ils ne l'ont pas été valablement, et que sans aborder la question de forme qu'a résolue le Tribunal de commerce d'Anvers, les connaissements doivent être restitués aux expéditeurs, ainsi que les marchandises revendiquées, sans autre charge que celle de rembourser les avances faites par leurs consignataires.

Vainement le comptoir d'assurances voudrait soutenir, comme il l'a fait devant le Tribunal, que le nantissement des connaissements lui aurait été fait indirectement par MM. Car-

rasco, parce que les 10,000 florins qu'il a prêtés à Depouhon et C^e auraient servi ou devaient servir à acquitter des traites tirées par MM. Carrasco, et acceptées par Depouhon. En admettant même ces faits pour constants, l'acceptation des traites par Depouhon au profit de MM. Carrasco, rendait ceux-ci débiteurs de Depouhon seul, mais non des tiers à qui Depouhon aurait emprunté les fonds pour payer les acceptations. Ce serait un contrat à part, de Depouhon à ses prêteurs; ceux-ci n'auraient rien à dire ni à demander à Carrasco, et il est manifeste que Depouhon n'a pu donner en nantissement de sa dette, la chose de Carrasco.

Ensuite, il est à remarquer que les traites pour lesquelles Depouhon aurait donné les connaissements en gage ne sont point celles qui ont été tirées à l'occasion des marchandises auxquelles les connaissements s'appliquent.

Enfin on ne pourrait pas invoquer le privilège accordé au consignataire pour dire que ce privilège a dû passer au comptoir; car ce privilège est tout spécial pour des avances autres que celle qui a été faite par le comptoir, non à Carrasco, mais à Depouhon.

Il résulte seulement de cette prétention du comptoir d'assurances un fait constant et qui n'est pas sans importance au procès, c'est que les agens de ce comptoir savaient que la maison Depouhon n'était que consignataire et que les connaissements étaient dans ses mains à un autre titre qu'à celui de propriétaire des marchandises.

Mais, dira-t-on, Depouhon et C^e avaient le pouvoir de vendre les marchandises, à plus forte raison pouvaient-ils en engager les connaissements : qui peut le plus, peut le moins.

Où, cela serait vrai si la maison Depouhon eût été propriétaire des marchandises. Celui qui peut vendre parce qu'il a la propriété, peut, à plus forte raison, donner en gage. Mais il ne serait pas juste de dire que celui qui n'a que le pouvoir de vendre la chose d'autrui, pour le compte d'autrui, peut la mettre en gage pour une dette qui lui est personnelle.

Or, ici c'était bien pour une dette personnelle à Depouhon et C^e, c'est-à-dire pour l'emprunt de 10,000 florins que les connaissements étaient mis en gage; et de plus le comptoir spécial d'assurances savait que si ces connaissements se trouvaient entre les mains de Depouhon, ce n'était pas à titre de propriété, et parce que cette maison aurait acheté les marchandises.

Pour qu'un tiers, porteur d'un connaissement passé à son ordre, ou à lui donné en gage, puisse être considéré comme l'ayant reçu du véritable propriétaire, il faut qu'il y ait nécessairement, de sa part, ignorance d'une qualité contraire dans celui qui lui a remis ce connaissement. Il faut que ce dernier ait été le propriétaire apparent, qu'il y ait eu un titre capable d'induire les tiers en erreur. Alors la loi, devant venir au secours de la bonne foi, peut réputer l'engagement valable.

Mais il faut que tout concoure à établir cette ignorance et l'impossibilité où était le tiers de découvrir la vérité.

Or, le connaissement seul ne suffit pas pour établir la qualité de propriétaire, ou du moins pour la faire supposer; car il arrive tous les jours que le consignataire ou un commissionnaire quelconque en est porteur. Ce peut être à titre de dépôt et de mandat qu'on le lui remette, aussi bien que pour lui en transférer la propriété.

Ceci est conforme aux principes généraux du droit.

En effet, pour des marchandises, comme pour toute espèce de meubles, la propriété est généralement présumée par le fait de la détention actuelle ou par la représentation d'un acte translatif de propriété. Toutes les fois qu'un tiers contractera avec la personne qui aura des marchandises entre les mains, ou qui justifiera d'un acte qui lui en transporte la propriété, il y a, à l'égard du tiers, une présomption de propriété suffisante pour que la loi maintienne la convention.

Mais, à défaut de détention des marchandises, le connaissement ou reconnaissance donnée par le capitaine des marchandises qui sont à bord de son navire (Code de commerce, art. 222), ne saurait seul faire présumer la propriété de celui qui en est porteur. Il faut en outre ou une facture ou un autre acte quelconque qui constate que la transmission de propriété en a été faite. Autrement, on sent combien d'inconvéniens seraient possibles, puisqu'on peut être porteur d'un connaissement à tout autre titre que celui de propriétaire des marchandises. Aussi, le Code de commerce, en autorisant la revendication des marchandises, lors même qu'elles ont été vendues au failli, ne fait-il d'exception, par l'art. 578, à l'égard des marchandises dont le failli aurait déjà disposé, que lorsqu'elles ont été vendues sans fraude, sur facture, connaissements ou lettres de voiture. Ainsi, le connaissement seul ne suffit pas; il faut encore un acte qui constate l'aliénation et la transmission de propriété au profit de celui qui dispose. C'est à cette condition que le tiers-acquéreur peut être considéré comme étant de bonne foi; et, en effet, il a agi sur la foi d'un titre, et le propriétaire a à s'imputer d'avoir délivré facture et connaissement, c'est-à-dire titre et possession à celui qui ne devait point disposer de la chose à son préjudice.

Ainsi, dans l'espèce, et sans nous arrêter aux circonstances particulières que nous avons vu plus haut devoir ôter tout prétexte de bonne foi que voudrait invoquer le comptoir spécial d'assurances, rien ne pouvait le porter à croire que Depouhon et C^e fussent propriétaires des marchandises dont ils représentaient les connaissements.

Depouhon et C^e n'étaient pas détenteurs des marchandises;

Ils ne justifiaient par aucune facture, ni aucun acte quelconque, que ces marchandises fussent à eux;

Le comptoir n'est donc point dans ces circonstances, où la loi vient au secours de ceux qui ont été nécessairement induits en erreur par les titres apparens. Il n'y avait pas présomption de propriété entre les mains des sieurs Depouhon et C^e; il y avait même preuve du contraire.

Comment alors le comptoir peut-il demander aujourd'hui la conservation d'un gage qui lui a été donné par celui qu'il savait ou devait savoir n'en être pas le propriétaire? N'est-ce pas le droit, ni l'équité ne le permettent.

En un mot, tout se réduit à ce dilemme :

Où le comptoir d'assurances, en prêtant ses 10,000 florins, savait que les marchandises dont on lui remettait les connaissements appartenaient à M. Carrasco; alors il ne pouvait les recevoir en gage sans le consentement des propriétaires, et pour une dette personnelle à la maison Depouhon;

Où bien, ce qui n'est guère vraisemblable, le comptoir d'assurances ignorait que les marchandises appartenissent à MM. Carrasco; mais alors la maison Depouhon n'était pas détentrice de ces marchandises; il fallait que le comptoir se fit représenter une facture ou un acte quelconque établissant la propriété dans la personne de l'emprunteur, qui donnait la chose en gage. Le comptoir d'assurances ne l'a pas fait, il ne doit accuser que sa propre négligence. Pourquoi a-t-il suivi la foi de Depouhon? MM. Carrasco ne peuvent en souffrir et

perdre pour cela leur propriété, ainsi que le droit de revendication qui s'y rattache.

La seconde question n'a d'intérêt que pour la Belgique, puisque la loi du 11 février 1816 est particulière à ce pays. Nous dirons seulement qu'il importe de maintenir les sages dispositions de l'art. 95 du Code de commerce et de l'art. 2074 du Code civil; que la loi qui les abrogerait ouvrirait une large porte à la fraude, et qu'une telle abrogation ne peut se supposer en l'absence d'une disposition expresse à cet égard.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Sur l'invitation du procureur du Roi, MM. les avocats du barreau de Lunéville se sont réunis en la salle des audiences, pour y prêter le serment prescrit par la loi du 31 août dernier. Après un discours de ce jeune magistrat, dont le dévouement aux principes constitutionnels est connu, M. le bâtonnier déclara que bien qu'ils fussent apprécier toute l'indépendance de leur profession, les avocats ne s'empressaient pas moins de donner, par leur serment de fidélité au Roi des Français, une nouvelle preuve de l'esprit de patriotisme qui n'avait cessé d'animer le barreau de Lunéville, convaincus surtout de la prochaine réalisation des promesses faites au 29 juillet et de celles que le monarque avait renouvelées le 30 août aux membres composant la députation de la ville et de la garde nationale de Lunéville. Le serment fut donc prêté par tous sans observations et surtout sans restriction.

Depuis long-temps déjà on désirait voir disparaître de la salle des audiences de ce Tribunal, le tableau représentant le Christ; ce vœu a été exaucé le 18 février. Le Tribunal a tenu audience correctionnelle le vendredi 21 janvier, et a statué sur toutes les affaires appelées à cette audience, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de parties civiles.

— On nous écrit de Lunéville en date du 26 février : « Le sieur Audry de Soney, ancien sous-préfet, avait pour second secrétaire un sieur Baillard, frère de celui dont l'odieuse conduite comme curé de la commune de Flavigny (arrondissement de Nancy) ne put, il y a environ deux ans, être réprimée, au mépris des droits sacrés de celle qu'il avait osé diffamer en pleine église. D'accord sans doute avec le sous-préfet, ce secrétaire remplaça plusieurs fois les affiches contenant les infâmes ordonnances que le peuple n'avait pu voir sans les arracher, et porta quelques jours après l'impudence jusqu'à enlever celles placardées au nom du lieutenant-général du royaume. Quelques citoyens fatigués de faire sentinelle à l'hôtel de la sous-préfecture, estimèrent plus convenable de faire maison nette. Ils mirent donc M. le sous-préfet à la porte, mais chérchèrent en vain le commis qui, dans cette circonstance, abandonna son protecteur déchu.

Depuis cette époque, il avait évité de revenir dans notre ville, et s'était retiré auprès de trois de ses frères, carés, rentrés au foyer paternel, lorsque tout-à-coup il vient de reparaitre au milieu de nous, décoré de l'épaulette de lieutenant de la garde nationale. Sa présence aurait bientôt été l'objet de la risée publique sans l'habit qu'il portait. Peu d'instans s'écoulèrent cependant sans qu'on apprît que ce n'était-là qu'un costume d'emprunt, que non seulement il n'était point officier, mais que même il n'avait point l'honneur de faire partie de la garde nationale de sa commune. Quelques propos qu'il se permit contre l'ordre actuel, quelques mots dont le sens ne fut pas alors compris, mais l'a été parfaitement depuis les événements de Saint-Germain-l'Auxerrois, indisposèrent tellement ceux qui les entendirent, que plusieurs soufflets lui furent distribués, qu'on lui arracha ses épaulettes, son habit, qu'on alla même jusqu'à le déarmer. Nonobstant le pardon que le lendemain il sollicita à genoux des témoins de son incartade; nonobstant les protestations écrites qu'il rédigea sous les ordres d'un de ceux qui avaient cru devoir lui infliger une sévère mais exemplaire correction, M. le procureur du Roi l'a fait arrêter et conduire en prison. Une procédure s'instruit contre lui.

Tel est le plus fougueux carliste que notre département compte parmi sa nombreuse population! Les brillantes couleurs de la liberté flottent dans le chœur de notre église et sur son portail.

— Un de MM. les conseillers de la Cour de Poitiers soutenait dernièrement qu'il n'y avait point de *carlistes* en France, mais des gens qui *voulaient la légitimité, que la légitimité seule pouvait faire le bonheur de la France*. A un magistrat qui lui rappelait son serment, il répondit « qu'il ne l'avait prêté que dans l'intérêt de l'ordre, qu'il était toujours dû au plus fort, et qu'il était prêt à le prêter à Henri V, s'il parvenait à ressaisir la couronne. »

— Le mari d'une dame prévenue d'un délit politique faisait dernièrement des visites chez MM. les conseillers composant la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers. Il ne sollicitait point l'indulgence des juges pour sa femme; mais, avec une bonhomie vraiment étonnante, il disait à ces Messieurs : « Prenez-y garde, vous êtes juges aujourd'hui, peut-être serez-vous jugés bientôt; » et il annonçait que cela ne pouvait pas aller plus loin que le mois de mars! Cet étrange solliciteur est de la Vendée.

— Un article inséré dans le *Courrier français* du 22 février, fait un long éloge de la conduite que M. le préfet de la Vienne a tenue à Poitiers dans les journées du 13 et du 14. Nous sommes prêts à reconnaître, avec tous les bons citoyens, les sentimens généreux de M. le préfet, l'énergie communicative de ses allocutions, son désir ardent pour le bien et sa haute capacité pour le faire, ainsi que les heureux résultats qu'il a déjà obtenus. Mais nous demandons pourquoi dans cet article il n'a été question que de *l'autorité civile*? A-t-elle agi toute seule dans cette circonstance? et seule doit-elle avoir des droits à la reconnaissance? Il nous semble que l'autorité judiciaire n'est point demeurée au-dessous de ses devoirs. Dès le samedi matin, M. le procureur-général était allé voir l'évêque; il lui avait écrit le même jour, et le lundi, à six heures du matin, M. le procureur-général parut seul sur la place publique, où les jeunes gens étaient rassemblés, suivant d'un oeil inquiet, mais paternel, tous leurs mouvemens, et prêt, au besoin, à faire intervenir cette autorité tutélaire, qui tire toute sa puissance d'un noble caractère et d'un dévouement éprouvé. Il faut rendre à chacun la justice qu'il mérite. (*Le Patriote de la Vienne.*)

— Dans le département de la Charente, comme sur tous les points de la France, MM. les ecclésiastiques avaient reçu le mot d'ordre, et la fameuse *cérémonie funèbre* a eu lieu dans les villes et dans les campagnes avec un ensemble admirable, un esprit de piété vraiment touchant. Là point de subterfuges, point de lâches ménagemens : le service avait été annoncé d'avance. A Angoulême, il se célébrait à la fois au grand et au petit séminaire, à l'église de Saint-André, à la cathédrale de Saint-Pierre, et les séminaristes se livraient avec d'autant plus de zèle à ce pieux exercice, que c'était, leur avait-on dit, le Roi populaire lui-même, notre Louis-Philippe, qui l'avait ordonné.

Un seel ecclésiastique, M. l'abbé Descordes, a célébré le service sans employer les signes extérieurs usités en pareille circonstance : il avait annoncé même que c'était en l'honneur d'un simple particulier, et d'après la demande d'une famille du pays, qu'il aurait lieu. Malgré cette précaution, la population d'Angoulême, indignée de l'audace d'une faction qui s'est toujours servie de la religion pour masquer ses projets de contre-révolution, n'a pas voulu croire M. Descordes sur parole, et l'a confondu dans son ressentiment avec les ecclésiastiques qui s'étaient plus ouvertement déclarés les champions de Henri V, en rendant un hommage public à la mémoire de son père. Le peuple s'est porté, le 20 février, chez M. l'évêque, et a exigé de ce prélat la suspension et le renvoi du curé de Saint-Roch et de celui de Saint-Pierre. Le petit séminaire, où l'Université n'avait pu parvenir à faire exécuter les ordonnances du 18 juin, a été évacué; on y a fait *maison nette*, et désormais on n'y recevra plus d'externes en contravention aux lois. Les professeurs et les élèves du grand séminaire, craignant qu'on ne vint leur donner aussi brusquement leur congé, n'ont pas attendu la visite dont on les menaçait, et ils ont quitté l'établissement.

Il est à craindre maintenant que les paysans du diocèse, se fondant sur l'exemple du chef-lieu, qu'ils interprètent à leur manière, ne confondent les hommes vraiment religieux avec ceux qui ne font de l'autel que le marchepied d'un trône avili, et qu'ils ne se livrent à quelques excès envers leurs pasteurs, dont la plupart, à ce qu'il paraît, ont été entraînés à faire dans leurs communes les démonstrations hostiles qui ont coûté si cher à l'archevêché de Paris et à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Tous les honnêtes gens en seraient affligés. Les désordres qui ont eu lieu dans la ville d'Angoulême ont été sur-le-champ réprimés par la garde nationale, qui, là comme partout ailleurs, n'a point reculé devant les fatigues.

— Le 17 février dernier, Diot s'est présenté dans la commune de Long-Chaume, à deux lieues de Parthenay. Il s'est fait donner, par le maire de la commune, le buste du Roi, et l'a brisé en le laissant tomber par terre.

— La Cour royale de Caen, réunie en audience solennelle, a entériné dix-sept lettres de grâce portant remise ou commutation de diverses peines infligées par les Cours d'assises du Calvados et de la Manche. En requérant l'enregistrement de ces lettres, M. le procureur-général a adressé à ceux qui en étaient l'objet, une allocution grave et énergique, et profitant d'une occasion où il venait remplir au nom du Roi une mission toute de bienveillance, ce magistrat a rappelé les titres nombreux et sacrés que notre monarque-citoyen possède à l'affection et au dévouement de tous les Français, et le zèle avec lequel tous nous devons joindre nos efforts aux siens pour le maintien de l'ordre et de la paix publique, qui seuls peuvent garantir la prospérité et la grandeur de notre patrie. Parmi les graciés on a remarqué les nommés Billiard et Hastain, condamnés à mort le 19 novembre dernier, pour crime d'incendie, et dont la peine est commuée en quinze années de réclusion, sans exposition ni flétrissure, mais avec surveillance de la haute police pendant toute leur vie.

— La Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon) vient d'ouvrir sa session du 1^{er} trimestre de cette année. On a remarqué avec plaisir que le Christ, qui jusqu'alors était resté suspendu au-dessus du siège de M. le président, avait été remplacé par un grand tableau repré-

sentant le jugement de Salomon, et que les fleurs de lis du plafond, qui datent du temps de Henri III, avaient disparu.

PARIS, 2 MARS.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a excusé temporairement M. le général Compère, pour cause de maladie; MM. Doumerc, commandant de la 18^e division militaire à Dijon; de Narbonne-Pelay, Drojat et Foucauld Marchand, absens de Paris; M. Dardel, décédé le 29 août, a été rayé de la liste des jurés; enfin, la Cour a sursis à statuer sur l'excuse présentée par M. Baudouin, et qui est fondée sur ce que ce juré n'a pas de mémoire.

— L'ordonnance royale relative à une section extraordinaire de la Cour d'assises a été signée aujourd'hui.

— Ce matin, à sept heures, cent cinquante ouvriers se sont portés au Champ de Mars en demandant de l'ouvrage à grands cris. Personne n'occupant les bureaux, ils n'ont obtenu aucune réponse; mais l'autorité instruite de ce rassemblement s'est empressée d'y envoyer quelques agens de police. Il a été constaté que ces ouvriers n'étaient mus par d'autre désir que celui d'avoir de l'ouvrage et du pain.

— Dando, *gastronome sans argent*, était la terre des petits restaurans, dans les faubourgs de Londres, d'où il parvenait presque toujours à s'en aller sans payer. Ses deux dernières équipées l'ont fait conduire devant le Tribunal de police de Bow-Street.

Un matin, Dando va dans un estaminet et se fait servir deux petits verres d'eau-de-vie, qu'il boit en les délayant dans deux grands verres d'eau, à la manière des marins anglais. Bientôt après, il change subitement de table, et, comme s'il ne faisait que d'arriver, il demande un petit verre d'eau-de-vie. L'hôte le reconnaît et réclame le paiement des deux premiers verres; Dando répond effrontément qu'il paierait volontiers, mais qu'il ne possède pas un demi-penny. On se contente de le renvoyer à grands coups de pied.

Encouragé par l'impunité, Dando va chez un petit traiteur. Il se fait servir un *bœuf à la mode*, c'est-à-dire à la mode britannique, une salade et une pinte de bière. Après avoir dévoré ce repas en un clin-d'œil, Dando passe à une autre table et demande un nouveau plat de bœuf à la mode qu'il arrose d'un grand verre de *grog*. Peu d'instans après, il change encore de table et commence son troisième service; l'usage étant dans les tavernes anglaises de ne payer qu'en sortant, notre gastronome aurait pu faire trois repas pour le prix d'un seul; mais il n'avait pas sur lui la plus légère pièce de monnaie, et quand il voulut s'esquiver, on l'arrêta pour le livrer entre les mains de la justice.

Condamné par le magistrat, sir Richard Birnie, à trois mois d'emprisonnement, Dando a dit : « Faites-moi l'amitié, M. le juge, de me dire ce que je mangerai pendant ce temps-là? » Le juge ne répondit rien, mais le geôlier dit au condamné, en le ramenant en prison : « Tu vivras de pain et d'eau, comme les autres. — Du pain et de l'eau ! s'écria Dando; cela n'est pas trop confortatif pour un estomac d'autruche comme le mien. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé, en date du 15 février dernier, enregistré le 26 du même mois, il appert que M. François MARTIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 61, a été nommé (conjointement avec MM. Henri-Léger Tremaux et Alexis-Louis Lhôte de Selancy, nommés précédemment par acte du 11 novembre dernier, enregistré et déposé au Tribunal de commerce) liquidateur de la maison de commerce connue sous la raison sociale CAGNARD, TREMAUX ET ETIENNE, et que les liquidateurs agiront collectivement. Pour extrait, AUGER, agréé.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, du 11 février 1831, au profit du sieur Jean-Baptiste Chantrier, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 12, contre le sieur Claude Chantrier, négociant, ayant même domicile, ledit jugement enregistré le 24 du même mois par Jannet; il appert que la société collective établie entre lesdits sieurs Chantrier, par acte privé en date du 1^{er} juillet 1827, enregistré à Paris, le 12 du même mois, par Depolles, ayant son siège à Paris, susdite rue du Four-Saint-Honoré, n° 12; pour raison sociale, la dénomination Jean-Baptiste et Claude Chantrier; pour but, l'établissement d'une fabrique de liqueurs et sirops, sous la dénomination de maison de distillation, pour durer l'espace de douze années de la date de l'acte, pour gérans les deux associés. A été annulée pour un accomplissement de formalité de publicité indiquée par la loi commerciale. Paris, 1^{er} mars, 1831. Pour extrait, AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,

Le samedi 5 mars 1831, à midi.

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, chaises, piano, vitres et autres objets, au comptant.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.